

LE TRAVAIL DE CANDIDATURE



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Dispositions
légales et critères
d'appréciation

index

<i>Le travail de candidature</i>	<i>page</i>
Loi du 21 mai 1999	5
Loi du 13 février 2011	8
RGD du 24 juillet 2000	11
RGD du 21 janvier 2005	15
VADE MECUM	17
Critères d'appréciation	21

Le service des travaux de candidature, MESR
Tél : 247-85162 (matin), fax : 26 29 60 37
E-mail : joelle.colling@mesr.etat.lu
Mme Joëlle Colling (Secrétaire de la Commission des Travaux de Candidature)

Loi du 21 mai 1999

concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 27 avril 1999 et celle du Conseil d'Etat du 11 mai 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Champ d'application

Les stagiaires-fonctionnaires de l'enseignement postprimaire admis au stage à partir du premier janvier 1999 et dont les carrières sont énumérées ci-dessous, sont nommés, à la fin du stage pédagogique passé avec succès, à la fonction de candidat de l'une de ces carrières, à savoir:

1. maître d'enseignement technique (grade E2),
2. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
3. professeur d'enseignement technique (grade E5),
4. professeur de lettres (grade E7),
5. professeur de sciences (grade E7),
6. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
7. professeur ingénieur (grade E7),
8. professeur architecte (grade E7),
9. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),
10. professeur d'éducation artistique (grade E7),
11. professeur d'éducation musicale (grade E7),
12. professeur d'éducation physique (grade E7),
13. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).

Art. 2. Définition de la tâche

La tâche du candidat peut comporter les éléments énumérés à l'article 3, points a, b, d, e, f, g de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Le volume et le mode de computation de la tâche hebdomadaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Les années de service et d'âge du candidat, l'effectif et le niveau des classes ainsi que la somme de travail à consacrer à la préparation du travail en classe et à la correction des devoirs, ne sont pas pris en compte dans le mode de computation des différents éléments de la tâche du candidat.

Les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables aussi longtemps que le candidat n'a pas présenté son travail de candidature avec succès.

Art. 3. Travail de candidature

1. Le candidat dispose d'une période de dix-huit mois à partir de sa nomination pour présenter avec succès son travail de candidature.

Au cas où un congé de maternité ou un congé d'accueil survient pendant la période ci-dessus, celle-ci est prolongée d'office pour une durée égale à celle du congé de maternité ou du congé d'accueil.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal.

2. Le travail de candidature doit être utile à l'enseignement luxembourgeois. Il s'inscrit:

- ou bien dans les priorités de la recherche luxembourgeoise telles qu'elles sont arrêtées notamment par les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche publics ou par les programmes d'action en matière de recherche et d'innovation pédagogiques coordonnés par le SCRIPT;

- ou bien dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus.

Un règlement grand-ducal définit la nature du travail de candidature en fonction de la formation qui est à la base de la carrière respective et arrête les modalités de l'élaboration et de l'évaluation de ce travail.

Art. 4. Modifications d'autres lois

1. L'article 8, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

«Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de répétiteur ou de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de la carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er cidessus.»

2. A l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

« Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 7, les traitements des candidats des lycées et lycées techniques sont fixés au quatrième échelon de leur grade pendant la durée de la période de candidature.

Au terme de cette période, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et sa carrière est reconstituée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période définie à l'alinéa 1er ci-dessus, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail. Sa carrière est reconstituée selon les règles définies aux alinéas précédents, mais son traitement est réduit comme suit, sans pouvoir être inférieur au 4e échelon de son grade:

Grade	Fonctions	Réduction de:
E2	maître d'enseignement technique	18 points indiciaires
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres	30 points indiciaires
	professeur de sciences	
	professeur de sciences de l'ens. sec. tech.	
	professeur ingénieur	
	professeur architecte	
	professeur de sciences économiques et sociales	
	professeur d'éducation artistique	
	professeur d'éducation musicale	
	professeur d'éducation physique	
	professeur de doctrine chrétienne	

Dès que ces candidats présentent avec succès leur travail de candidature, les réductions de traitement seront supprimées.

Les candidats classés aux grades E5 et E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.»

3. Le candidat ne peut être nommé ni directeur, ni directeur adjoint, ni chargé de direction, ni chef d'institut d'une administration ou d'un service de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative
Michel Wolter

Palais de Luxembourg, le 21 mai 1999.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Loi du 13 février 2011 modifiant

– la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction du candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire;

– la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 janvier 2011 et celle du Conseil d'Etat du 1er février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

(1) A l'article 1er, l'énumération des fonctions est remplacée par l'énumération suivante:

1. maître d'enseignement technique (grade E2),
2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2),
3. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
4. professeur d'enseignement technique (grade E5),
5. instituteur d'économie familiale (grade E5),
6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5),
7. professeur de lettres (grade E7),
8. professeur de formation morale et sociale (grade E7),
9. professeur de sciences (grade E7),
10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
11. professeur ingénieur (grade E7),
12. professeur architecte (grade E7),
13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),
14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7),
15. professeur d'éducation artistique (grade E7),
16. professeur d'éducation musicale (grade E7),
17. professeur d'éducation physique (grade E7),
18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).

(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

«Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature.»

(3) L'article 3 est complété par nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

«3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.»

(4) Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.

Art. 2. L'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit:

«1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

Grade	Fonctions	Réduction de:
E2	maître d'enseignement technique formateur d'adultes en enseignement pratique	18 points indiciaires
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique instituteur d'économie familiale formateur d'adultes en enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres professeur de formation morale et sociale professeur de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur ingénieur professeur architecte	30 points indiciaires

professeur de sciences économiques et sociales
formateur d'adultes en enseignement théorique
professeur d'éducation artistique
professeur d'éducation musicale
professeur d'éducation physique
professeur de doctrine chrétienne

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
François Biltgen

Château de Berg, le 13 février 2011.
Henri

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Travail de candidature

Les Dispositions du Règlement Grand-Ducal du 24 juillet 2000
concernant le travail de candidature.

Vu la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement post-primaire, notamment son article 3;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les candidats des carrières énumérées ci-après sont tenus d'élaborer et de présenter un travail de candidature qui sera:

un travail aboutissant à la rédaction d'un mémoire de recherche axé sur la ou les spécialités disciplinaires du candidat ou sur les sciences de l'éducation pour les fonctions énumérées à l'article 1er, sous 3 à 13, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement post-primaire. Le mémoire doit, soit porter sur un sujet qui relève de la première spécialité du candidat ou des sciences de l'éducation, soit documenter, sous la forme d'un rapport, la participation individuelle de l'auteur à un projet de recherche mené par un ou plusieurs des organismes mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

un travail à objectifs pédagogiques pour les fonctions énumérées à l'article 1er sous 1 et 2, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement post-primaire. Ce travail peut être réalisé sous la forme d'un projet d'élaboration de matériel didactique avec présentation et analyse d'applications pratiques.

Le travail de candidature se situe à un niveau supérieur par rapport au diplôme requis pour l'admission au stage organisé pour les différentes fonctions énumérées ci-avant.

Art. 2. 1. Le travail de candidature tel qu'il est défini à l'article 1er du présent règlement pour les fonctions énumérées à l'article 1er, sous 3 à 13, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement post-primaire, se fait :

a. soit dans le cadre de recherche arrêté notamment par les institutions suivantes:

- l'Université du Luxembourg;
- le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et technologiques (SCRIPT) ;
- le Musée National d'Histoire Naturelle ;
- le Musée d'Histoire de la Ville de Luxembourg ;
- et autres.

b. soit dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus.

2. Le travail de candidature tel qu'il est défini à l'article 1er du présent règlement pour les fonctions énumérées à l'article 1er sous 1 et 2, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement post-primaire, se fait dans le cadre du programme de recherche du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques ou dans le cadre des projets pédagogiques des établissements d'enseignement secondaire technique

Art. 3. Le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après ministre, nomme une commission composée comme suit:

- un représentant du ministre qui assure la présidence,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions la recherche,
- un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire,
- un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique,
- deux représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur,
- deux enseignants fonctionnaires choisis en raison de leurs compétences,
- un secrétaire avec voix consultative.

La commission peut s'adjoindre des experts qui pourront participer aux délibérations avec voix consultative. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur soumis pour approbation au ministre.

Les membres de la commission ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

Art. 4. La commission a pour mission:

- a. de constituer, de tenir à jour et de rendre accessible aux intéressés toute documentation sur les priorités définies par les différentes institutions énumérées à l'article 2 ci-dessus;
- b. de recueillir les propositions des stagiaires concernant le sujet du travail de candidature et le choix du patron dans un délai fixé par le ministre;
- c. de mettre en commun les programmes pluriannuels définis par respectivement les conseils d'administration, les organes dirigeants des différentes institutions concernées et le comité de coordination interministériel, tel qu'il est défini à l'article 20 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- d. d'agréeer le sujet du travail de candidature ainsi que le patron du travail de candidature dans un délai fixé par le ministre.

Au cas où la commission décide de ne pas agréer le sujet et/ou le patron du travail de candidature proposé(s) par le stagiaire, la décision communiquée par écrit au stagiaire comprend obligatoirement la motivation de la décision de refus. Dans ce cas, la commission, après avoir entendu le candidat en ses explications, propose soit une reformulation du sujet, soit un sujet alternatif et/ou, le cas échéant, un nouveau patron du travail de candidature.

Art. 5. Pour la rédaction de leur travail de candidature, les candidats choisissent entre les langues française, allemande ou anglaise. Cependant, le candidat dont la spécialité est une langue vivante et qui rédige un mémoire scientifique dans sa première spécialité disciplinaire, doit rédiger son mémoire dans cette langue.

Art. 6. Aucune dispense pour l'élaboration du travail de candidature défini à l'article 1er du présent règlement n'est accordée.

Art. 7. Le début de la période de candidature, qui a une durée de dix-huit mois, est fixé au jour de l'entrée en vigueur de la nomination de candidat.

Art. 8. Pour l'appréciation du travail de candidature, le ministre nomme un jury de trois membres, dont au moins deux enseignants fonctionnaires.

Le patron du travail de candidature est en principe membre du jury.

La soutenance du travail de candidature, en séance publique, a lieu dans les huit semaines après sa remise.

Le jury peut soit accepter, soit refuser le travail de candidature.

La non-présentation du travail de candidature pendant la période prévue à l'article 3, paragraphe 1 de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières de l'enseignement post-primaire équivaut à un refus.

Il est délivré un certificat au candidat dont le travail de candidature a été accepté. Le ministre fixe le modèle du certificat.

Art. 9. Le candidat dont le travail de candidature est accepté, a droit à une nomination aux fonctions de professeur de lettres ou de sciences, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur ingénieur, de professeur architecte, de professeur de sciences économiques et sociales, de professeur d'éducation artistique, de professeur d'éducation musicale, de professeur d'éducation physique, de professeur de doctrine chrétienne, de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux ou de maître d'enseignement technique.

Le candidat dont le travail de candidature a été refusé, peut présenter un travail remanié ou un nouveau travail agréé d'après les dispositions de l'article 4 ci-dessus à une date de son choix à agréer par le ministre.

Art. 10. La tâche hebdomadaire réglementaire du candidat est fixée à l'équivalent de 22 heures de leçons d'enseignement par semaine. Toutefois, pendant la période de candidature de dix-huit mois, prévue à l'article 7 ci-dessus, sa tâche hebdomadaire est réduite à 16 leçons d'enseignement et de surveillance.

Art. 11. Les produits, procédés et services résultant du travail de candidature sont la propriété de l'Etat.

Art. 12. Les modalités d'indemnisation des membres de la commission et du jury, désignés aux articles 3 et 8 ci-dessus, ainsi que des experts sont fixées par le Gouvernement en Conseil.

Art. 13. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le ministre recueille les propositions concernant le sujet et le choix du patron formulées par les stagiaires admis au stage durant l'année 1999 et agréé le sujet du travail de candidature ainsi que le patron du travail de candidature de ces candidats.

Art. 14. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 21 janvier 2005

modifiant le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000
concernant le travail de candidature.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1. L'article 2, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature est modifié comme suit:

- «1. Le travail de candidature tel qu'il est défini à l'article 1er du présent règlement pour les fonctions énumérées à l'article 1er, sous 3 à 13 de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, se fait:
- a. soit dans le cadre de recherche arrêté notamment par les institutions suivantes:
 - l'Université du Luxembourg;
 - le Centre de Recherche public Henri Tudor;
 - le Centre de Recherche public Gabriel Lippmann;
 - le Centre de Recherche public Santé;
 - le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques.
 - b. soit dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus.

Art. 2. L'article 3 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 précité est remplacé par les dispositions suivantes:

«Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après ministre, nomme une commission composée comme suit:

- un représentant du ministre qui assure la présidence;
- un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Recherche;
- un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
- un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- deux enseignants fonctionnaires choisis en raison de leurs compétences;
- un secrétaire avec voix consultative.

La commission peut s'adjoindre des experts qui pourront participer aux délibérations avec voix consultative. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur soumis pour approbation au ministre.

Les membres de la commission ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

Art. 3. Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 21 janvier 2005.
Henri

Le Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres

VADE MECUM

1. Généralités

Par le travail de candidature, le candidat devra montrer:

I. pour les candidats universitaires

qu'il est capable de mettre sur pied une recherche originale.

Elle pourra être limitée dans son objet, mais elle sera originale soit au niveau du sujet traité, soit au niveau des méthodes employées¹. Il ne pourra s'agir en aucun cas d'un travail de compilation.

II. pour les candidats maîtres de cours techniques:

qu'il est capable de parfaire sa formation par ses propres moyens.

Le candidat exposera dans son introduction le sujet qu'il entend traiter, l'état de la question (à documenter par une bibliographie aussi complète que possible), les méthodes qu'il entend mettre en œuvre.

La partie principale consistera dans une description détaillée des travaux réalisés.

Dans la conclusion, il exposera clairement les résultats obtenus et il résumera les quatre points susmentionnés (voir 3.d).

Le candidat démontrera en outre qu'il est capable de défendre son travail devant un jury.

Le choix du sujet:

Le candidat fixera le sujet choisi sur le formulaire ad hoc qu'il remettra au secrétaire de la commission.

L'expert de la discipline communiquera son avis à la commission en retournant les formulaires au secrétaire dans les délais d'un mois au plus tard.

La commission examinera ces sujets et les approuvera s'il y a lieu. Le secrétaire retournera une lettre d'agrément au candidat, si son sujet a été approuvé par la commission.

Si des **modifications dans le titre ou le sujet** (ou dans la formulation du titre) devaient se produire après ce délai, le candidat les signalera au secrétaire de la commission des TC avant la fin de la première année de la période de candidature.

Tout travail dont le titre n'est pas celui qui a été approuvé par la commission sera refusé.

¹ L'utilisation de résultats obtenus ou de méthodes établies par d'autres chercheurs ne le dispensera pas d'une réflexion critique sur les éléments qu'il retient dans son travail.

2. Le patron de recherche

Le patron de recherche devra être titulaire d'un grade supérieur à celui du candidat ou s'être signalé par des recherches dans le domaine du sujet du travail de candidature.

S'il n'est pas membre d'un des instituts de recherche énumérés à l'art. 2 du RGD, il s'adjoindra un collaborateur attaché à un tel institut. Le rôle de ce collaborateur est celui d'une personne-ressource pour le patron et le candidat et il leur permettra l'accès aux résultats les plus récents de la recherche. Sauf empêchement, ce collaborateur fera partie du jury qui examinera le travail de candidature.

Le rôle du patron est celui de conseiller le candidat pour:

- a) le choix et la délimitation du sujet;
- b) les difficultés qui pourraient surgir;
- c) la date de remise du travail de candidature.

Le candidat est donc en droit d'attendre de lui ces trois sortes de conseils; en revanche, il ne saurait être question qu'il rédige son travail sous la surveillance constante du patron, ni qu'il lui fasse corriger son travail avant la remise. Par contre, il serait utile que le patron puisse parcourir le travail avant la remise pour pouvoir fournir au candidat le conseil sub c); en effet si le travail n'était pas accepté, le candidat ne pourra pas être nommé à la fonction qu'il postule.

3. La présentation

- a) La page de garde (p. 1) portera le titre (év. abrégé) du travail de candidature.
- b) Au verso de la page de garde (p. 2) le candidat déclare qu'il a réalisé ce travail par ses propres moyens, mention à signer par le candidat dans les 5 exemplaires.
- c) La page-titre (p. 3) mentionne les nom et prénom du candidat (en haut de la page), sa fonction (candidat au Lycée...), le titre exact et complet de son travail (au centre), le lieu de son affectation suivi de l'année (20..) au bas de la page.
- d) Au verso de la page-titre (p. 4) figurera le résumé du travail. Le résumé visera à présenter le travail de façon objective à un lecteur non-initié. Il exposera le but de la recherche, les méthodes employées et les résultats obtenus².
- e) La numérotation des pages sera continue. Elle comprendra notamment la page de garde, les illustrations, tableaux et les annexes.
- f) Le candidat remet 5 exemplaires du travail au secrétaire de la commission ainsi qu'un CD avec le fichier sous forme PDF³.
Les copies que le candidat remet seront définitives. Il ne pourra pas les faire suivre de liste(s) de corrections et d'errata. Par contre après la soutenance, il peut venir redresser les erreurs matérielles sur les copies qui seront déposées à la bibliothèque nationale.
- g) Les 5 exemplaires seront copiés en recto-verso.

² Le résumé servira de base à la Bibliothèque pour établir la fiche de l'ouvrage. Il servira en outre à l'orientation des lecteurs futurs.

³ Trois pour les correcteurs, deux pour la Bibliothèque Nationale ainsi qu'un CD avec le fichier sous forme PDF.

Quelques règles concernant la typographie.

1. La pagination doit être continue de la première page à la dernière, on n'écrit pas le numéro de la page sur les pages comportant un titre (titre de l'ouvrage, titre d'un chapitre en pleine page, etc.),.
2. Un chapitre commence toujours sur une page recto. Au besoin, vous laisserez en blanc le verso précédent. Votre texte sera justifié.
3. La bibliographie fournira des renseignements au moins sur l'auteur/ éditeur (le nom en capitales suivi d'une virgule et du prénom), le titre (en italique), le nom de l'éditeur, le lieu d'édition et la date de publication.
4. Si votre travail comporte des documents en couleur, il faudra inclure ces documents en couleur dans les 5 exemplaires.

4. La soutenance

a) Réunion préliminaire des membres du jury

Normalement, la réunion préliminaire précède immédiatement la soutenance. Le président, qui dirigera les débats, le rapporteur principal (patron) et le secrétaire s'accorderont sur la marche à suivre. Les membres du jury peuvent remettre à ce moment, à titre purement indicatif, sous pli fermé, une proposition de décision (concernant le travail proprement dit et les aspects formels) au président.

b) La soutenance proprement dite

La soutenance est publique.

La soutenance se fait dans la langue où le travail a été écrit (sauf décision dûment motivée du jury).

1. Le candidat présente son travail (objet, méthode, résultats obtenus, éventuellement difficultés particulières);
2. dans l'ordre que le jury a fixé lors de la réunion préliminaire, les membres posent des questions au candidat.

c. La délibération

Hors de la présence du candidat, le jury rédigera séance tenante le rapport sur les mérites et les défauts du travail examiné et prendra sa décision d'accepter ou de refuser le travail du candidat en tenant compte du travail proprement dit (4/6), des aspects formels de la présentation (1/6) et de la soutenance (1/6).

En cas de désaccord, le président pourra mettre en discussion la moyenne des avis exprimés au préalable et si cela ne faisait pas avancer la discussion, faire exprimer à chaque membre sa décision sous pli fermé, l'abstention n'étant pas permise. La décision finale sera alors celle prise par la majorité des membres du jury.

Le secrétaire du jury remettra le rapport au secrétaire de la commission.

d) La proclamation du résultat

De vive voix et en présence de tous les membres du jury, le président communiquera la décision prise au candidat.

5. Le certificat

Sur la base du rapport ci-dessus, le ministère établira un certificat qu'il enverra au candidat dont le travail de candidature a été accepté.

Directives concernant l'appréciation du travail

Afin de garantir plus d'homogénéité dans l'appréciation des travaux de candidatures, il paraît indiqué de proposer quelques critères utiles aux membres des jurys.

1. *Le niveau et l'originalité du travail*

1.1 Le niveau du travail doit être supérieur à celui d'un travail exigé pour l'obtention du diplôme donnant lieu à l'accès à la profession visée.

1.2 Compte tenu des délais et des conditions matérielles, le travail ne pourra pas toujours apporter une contribution nouvelle à la recherche. Néanmoins, le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 définit le travail de candidature comme un travail de recherche. Il doit donc constituer un travail original, fournit d'un réel investissement personnel.

En aucun cas, le travail de candidature ne saurait être une simple compilation de résultats acquis par d'autres.

Pour les candidats maîtres de cours techniques, l'élément recherche n'est pas prioritaire. Par contre, le jury contrôlera que le travail du candidat soit d'un niveau supérieur par rapport à sa formation initiale (brevet de maîtrise, certificat pédagogique, mémoire professionnel).

2. *La méthode*

2.1. Dans l'ensemble, le candidat doit montrer qu'il sait énoncer, délimiter, traiter convenablement un problème donné.

2.2. En général, il doit placer le sujet dans un contexte plus vaste, montrer comment le problème se dégage et se précise à partir de courants de pensée précédents ou de travaux antérieurs.

2.3. Le sujet doit être traité d'une manière suffisamment complète.

2.4. Le choix et la disposition de la matière doivent orienter l'argumentation vers la conclusion, qui en est la suite logique, ou vers une mise au point expérimentale personnelle et efficace du point de vue scientifique.

Toutes les digressions superflues sont à éviter ainsi qu'une compilation et une énumération stériles de méthodes scientifiques sans rapport avec le sujet spécifique.

2.5 *La documentation:*

2.5.1 Les documents utilisés doivent être suffisamment nombreux, judicieusement choisis, commentés et mis à profit en vue de la conclusion. Notamment, la documentation statistique doit être valablement établie et correctement utilisée.

2.5.2 En principe, tous les documents doivent, sur demande, être mis à la disposition des membres du jury.

2.6 La partie expérimentale:

2.6.1 Les expériences faites et les méthodes employées doivent être valables, conformes aux méthodes scientifiques actuelles et à l'état présent de la recherche;

2.6.2 Les expériences doivent effectivement conduire aux conclusions que le candidat en tire;

2.6.3 S'il s'agit d'expériences personnelles, elles doivent être décrites avec une précision suffisante en vue d'une vérification éventuelle.

Toutes les pièces à l'appui importantes, notamment les carnets d'observation et de mesures et les enregistrements sont à mettre à la disposition du jury.

2.6.4 Quant aux expériences faites par d'autres, la description et les références sont censées être suffisamment exactes et précises.

2.7 Les photos, dessins, graphiques, tableaux, courbes, schémas, figures et autres illustrations doivent être nets, en nombre suffisant, habilement choisis à l'appui de l'argumentation et de la conclusion.

2.8 La bibliographie:

Le candidat doit prouver qu'il connaît un nombre suffisant de publications importantes concernant son domaine de recherche et qu'il en a effectivement fait usage. L'index bibliographique et les références doivent être présentés d'une manière scientifiquement valable et avec toutes les précisions nécessaires.

2.9 Toute affirmation doit être documentée et justifiée. En mathématiques, le candidat doit fournir les développements intermédiaires essentiels permettant l'établissement des formules ou des résultats importants en vue de la conclusion.

3. La forme

3.1 La correction grammaticale, syntaxique et orthographique de la langue est une exigence absolue.

3.2 La qualité du style sera prise en considération, surtout pour l'appréciation des travaux littéraires.

3.3 La terminologie scientifique doit être correcte et précise.

4. La présentation

4.1 La présentation doit être soignée, du point de vue de la dactylographie, de la mise en page et de la disposition des matières.

4.2 Les notes, les renvois et les explications supplémentaires doivent être disposés conformément aux usages établis.

5. Les citations et les emprunts

5.1 Tous les passages et témoignages, tous les schémas, dessins, tableaux et expériences empruntés à d'autres auteurs doivent être signalés visiblement, conformément à l'usage, à la fois dans le texte et dans la bibliographie.

5.2 L'abus de citations est à éviter.

5.3 Le caractère personnel du travail n'exclut pas la recherche et l'utilisation adéquate des connaissances déjà disponibles. L'ignorance de l'état actuel de la question ne peut être invoquée pour faire valoir comme apports authentiquement nouveaux des constatations et conclusions antérieurement établies par d'autres.

5.4 Tout plagiat de quelque importance entraîne le refus du travail.

5.5 En revanche, il n'est pas interdit d'appliquer des méthodes d'expérimentation ou de recherche mises au point par d'autres. A plus forte raison, l'ignorance de telles méthodes ne saurait servir d'excuse à des résultats erronés ou insignifiants.

6. La soutenance

6.1 La soutenance fait partie de la présentation du travail de candidature et constitue un élément pour l'appréciation du travail.

6.2 Au cours de la soutenance, le candidat doit prouver qu'il maîtrise la langue littéraire ou scientifique de sa spécialité.

7. Critère fondamental

Étant donné que le candidat, au moment d'aborder son travail, dispose d'une liberté de choix correspondant à son degré de formation, le critère fondamental pour l'évaluation du travail doit consister dans l'appréciation générale de la façon dont il a traité le sujet qu'il a choisi.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ©2009